

Règlement Intérieur

Conditions Générales

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du camping, quelle que soit leur qualité.

1. - Vocation du terrain

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain de camping « le Parc de Vaux » à Ambrières Les Vallées est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil des campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane, camping-car (auto caravane), un mobil-home, un tit'home, un bungalow toilé ou un chalet. L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, soit à des fins d'activités professionnelles ou commerciales. De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce et à toute publicité commerciale.

2. - Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert à des horaires variables selon la saison, affichés à l'entrée du terrain. Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires utiles sur le présent RÈGLEMENT INTÉRIEUR et toutes informations sur les services du terrain de camping, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

3. - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Toute personne désirant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, décliner son identité en vue du respect des formalités exigées par la police.

Les mineurs, non accompagnés de leurs parents, ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci, et sous la responsabilité d'une personne de plus de 30 ans. Le terrain est ouvert, sous réserve du paiement des redevances, aux touristes français ou étrangers, désignés par le terme usagers dans l'ensemble du présent règlement.

A son arrivée, l'usager doit donc se présenter au bureau d'accueil, indiquer la durée prévue de son séjour et déposer un document attestant qu'il a sa responsabilité civile couverte pour les dommages, notamment incendie, qu'il pourrait causer aux autres usagers du terrain.

Ce document peut être constitué :

- soit par une carte associative au millésime de l'année en cours
- soit par la carte de camping internationale (CCI) de l'année en cours.
- soit par une attestation d'assurance Responsabilité Civile

L'usager sera ensuite invité à prendre connaissance du règlement intérieur du terrain. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement et l'engagement à s'y conformer.

4. - Matériel autorisé

La superficie des abris de camping, quels qu'ils soient, y compris leurs auvents fermés ou formables ne peut excéder 30% de la superficie de l'emplacement où ils sont installés. Le terrain est réservé aux tentes, caravanes, camping-car ou mobil-home conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés à tout moment par simple traction.

Les caravanes double essieux ne sont pas autorisées à séjourner sur le camping.

Seuls les auvents en toile, aisément amovibles, avec armature légère en tube et ceux déplaçables par coulissement sur la caravane sont admis. Les poteaux bois ou installations complémentaires personnelles sont strictement interdits ainsi que tout entourage de bas de caravanes en bois, plastique ou autre matériau.

Les antennes de télévision sont tolérées à la condition d'être installées sur la caravane elle-même. Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au-dessus du sol et leur fixation sera effectuée de façon à éviter tout accident. Il en sera de même pour tout autre matériel tel capteur solaire, etc...

Le stationnement de tout autre matériel tel que bateaux, canoës, kayaks, etc... sur le terrain n'est possible qu'avec l'autorisation expresse du responsable du terrain. S'il est autorisé, il devra s'effectuer sur la superficie affectée à l'installation du campeur utilisant ce matériel.

5. - Installation et durée du séjour

Les tentes, caravanes, camping-cars et véhicules doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable du terrain. Cet emplacement sera fixé, notamment, en fonction de la durée de séjour prévue et de la spécificité du matériel utilisé par les campeurs.

Seules les personnes inscrites au bureau d'accueil lors de l'installation de l'abri de camping et de leurs éventuels invités autorisés à pénétrer sur le terrain (voir le paragraphe « visiteurs ») peuvent séjourner dans cet abri de camping. Celui-ci ne peut en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une location ou d'un prêt gracieux à toute autre personne.

L'installation d'une tente, caravane ou camping-car sur le terrain constitue une convention d'occupation temporaire dont la durée est limitée par les dispositions du contrat de location liant le campeur et le camping.

6. - Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché. Elles sont dues selon le nombre de journées passées sur le terrain et éventuellement de journées de garage mort ou en fonction du forfait souscrit. Aucune redevance ne sera perçue sans qu'il ne soit délivré à l'usager une facture numérotée.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leurs redevances la veille de leur départ.

7. - Visiteurs

Pour assurer la tranquillité des usagers, l'accès du terrain de camping est interdit aux non campeurs, marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique niqueurs, etc...

Les campeurs peuvent recevoir des visiteurs à l'accueil. Si ceux-ci sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Ces visiteurs sont admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la direction du terrain de camping de la visite qu'ils attendent. A leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont en aucun cas, admis sur le terrain. Ils doivent être garés sur le parking extérieur.

8. - Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km par heure. Leur circulation et leur stationnement doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les **instructions** du responsable de terrain. Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain entre 22 heures et 08 heures.

Entre ces heures et même dans la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer les portières et coffre et éviter au maximum bruit et pollution.

9. - Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont autorisés suivant conditions météorologiques et après accord du responsable. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau (*) et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré (*), les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

10. - Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

a- abris de camping : les tentes, caravanes, camping-car, mobil-home, tit'home, bungalow toilé et chalet doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

b- emplacements de camping : les campeurs désirant séjourner sur le terrain doivent accepter le cadre, le sol et la végétation tels qu'ils sont. Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel ils s'installent.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creusé ou remblayé) ni dans sa composition et aucun apport de sable, gravier, terre végétale ou pose de dalles, caillebotis. ne doit être effectué par les usagers du terrain. De même, il est formellement interdit de :

- planter des clous et effectuer quelques fixations dans les arbres, de couper des branches, arbres, arbustes ou autre végétal.
- faire des plantations (fleurs, arbustes et toutes espèces végétales) ou d'ensemencer (exemple : gazon)
- enfoncer dans le sol des piquets de plus de 30 cm de longueur en raison de la présence de câbles électriques enterrés.
- délimiter l'emplacement d'une installation, même symbolique, par des moyens personnels : fils de fer, chaînes, branches, barrière, plantation, fleurs (même en pot), etc...
- utiliser des désherbants et autres produits ou matériel susceptibles d'attenter à la flore ou à la faune.
- jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, tous les usagers devront obligatoirement utiliser les blocs sanitaires.

Aucun matériel, table, banc, bac à fleurs ou équipement quelconque ne doit rester en dehors des abris de camping en l'absence des campeurs. Tout matériel ainsi laissé à l'extérieur sera considéré comme abandonné et enlevé.

c- équipements et espaces communs : les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau, il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage ou lavage que ce soit. Les eaux usées provenant des caravanes doivent être recueillies dans un récipient et vidées obligatoirement dans le vidoir prévu à cet effet.

Le lavage des voitures, caravanes, etc. est interdit ainsi que la vidange des moteurs et de toutes opérations mécaniques.

Les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservées aux rasoirs électriques, 1 ou 2 autres sont utilisables pour les petits appareils électriques : chauffe-biberons, sèche-cheveux. Aucun autre branchement ne peut être effectué (raccordement caravane, chargeur de batterie, etc.)

Les branchements électriques pour les caravanes ne peuvent être utilisés sans l'accord du responsable de terrain. Il est strictement interdit de se raccorder sur le branchement d'un autre usager.

Aucun lavage ne doit être effectué en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge est toléré à proximité immédiate de chaque abri de camping à condition d'être discret et de ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être effectué à partir des arbres.

11. - Silence et tranquillité

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit, discussion, chant, musique qui pourrait gêner les autres campeurs et caravaniers.

Les appareils sonores, radios, etc.... sont donc admis tant qu'ils sont utilisés discrètement et tolérés par les voisins. L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruits, d'odeurs ou de manière générale de pollution quelconque est interdite.

Le silence doit être total de 23 heures et 7 heures.

Les chiens et les chats peuvent être admis sur le terrain à la condition qu'il s'agisse d'animaux calmes, propres et silencieux, régulièrement vaccinés, identifiés par tatouage et par le port d'un collier.

Ils doivent être en permanence, tenus en laisse courte et ne peuvent être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les campeurs ayant la charge d'animaux sont tenus de veiller à ce que ceux-ci ne salissent en aucune manière le terrain et doivent les conduire à l'extérieur pour satisfaire leurs besoins.

12. - Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. - Affichage : le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14. - Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourront, oralement ou par écrit s'ils le jugent nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

(*) dans les conditions prévues par les normes de classement des terrains.

